



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°111/2025/ARCOP/CRS DU 16 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DU CABINET ETS DJIGUIYA POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU CAVALLY DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N° RSP 97/2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DE LA FORMATION DES ACTEURS LOCAUX DE LA REGION DU CAVALLY A LA GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES NATURELLES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Cabinet ETS DJIGUIYA en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1325, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le cabinet ETS DJIGUIYA a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du Cavally dans la procédure de prestations intellectuelles N°RSP 97/2024 relative au recrutement d'un cabinet chargé de la formation des acteurs locaux de la région du Cavally à la gestion décentralisée des ressources naturelles ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Région du Cavally a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), passé entre la Côte d'Ivoire et la France, afin de financer le Projet d'Appui au Développement Economique et Écologique des Territoires Ruraux (ECOTER). Elle a décidé d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de sélection d'un Cabinet de consultants pour la formation des acteurs locaux de la Région du Cavally à la gestion décentralisée des ressources naturelles ;

Le Conseil Régional du Cavally a organisé la procédure de prestations intellectuelles N°RSP 97/2024 relative au recrutement d'un Cabinet chargé de la formation des acteurs locaux de la Région du Cavally à la gestion décentralisée des ressources naturelles ;

Le Cabinet ETS DJIGUIYA, soumissionnaire à cette Demande de Proposition, s'est vu notifier les résultats de celle-ci par correspondance datée du 07 février 2025, mais réceptionnée le 02 mai 2025 ;

Estimant que les conditions d'attribution du marché sont entachées d'irrégularités, le Cabinet ETS DJIGUIYA a, par correspondance réceptionnée le 07 mai 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, le Cabinet ETS DJIGUIYA, dénonce l'attribution du marché faite par l'autorité contractante à hauteur de vingt-quatre millions cinq cent mille (24.500.000) FCFA alors que son Cabinet a proposé une offre financière moins disante de vingt millions deux cent mille (20.200.000) FCFA ;

Selon lui, l'absence de justification technique ou qualitative relativement à l'écart entre les deux montants susmentionnés porte atteinte aux principes de transparence, d'égalité et d'optimisation des ressources ;

Par ailleurs, le plaignant explique que la décision d'attribution n'a été portée à sa connaissance que le 02 mai 2025, alors que la publication officielle de celle-ci remonte au 07 février 2025, violant ainsi le délai réglementaire de quinze (15) jours ;

Le Cabinet ETS DJIGUIYA sollicite par conséquent l'ouverture d'une enquête administrative sur la procédure d'attribution dudit marché, la suspension de l'exécution du marché jusqu'au terme de l'instruction du dossier, la réattribution du marché conformément aux principes légaux et la reconnaissance du préjudice commercial subi ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 26 mai 2025, d'une part, formulé des observations sur le recours préalable exercé par le plaignant et d'autre part, apporté des clarifications sur les griefs de cette dernière ;

Concernant le recours préalable exercé par le plaignant, l'autorité contractante a fait noter que le 06 mai 2025, Monsieur DOSSO Sory, gérant du cabinet ETS DJIGUIYA, a exercé un recours gracieux devant le Conseil Régional du Cavally à l'effet de contester l'attribution du marché N°01/2024/CRC/CLP pour violation des principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le Code des marchés publics ivoirien ;

L'autorité contractante relève également que le même jour, le cabinet ETS DJIGUIYA a procédé à la saisine de l'Autorité de Régulation, de sorte qu'il ne lui a pas permis d'apporter des réponses à ladite requête dans les délais prévus, violant ainsi les dispositions des articles 143 à 147 du Code des marchés publics, spécifiquement celles relatives aux principes des recours préalables ;

S'agissant des clarifications apportées aux griefs du Cabinet ETS DJIGUIYA, l'autorité contractante a indiqué, relativement à la violation des principes de transparence, d'égalité et d'optimisation des ressources, qu'elle a transmis, par voie électronique, le 07 mai 2025 à 17 heures 14 minutes, à Monsieur DOSSO Sory, le rapport d'analyse des offres techniques, le rapport d'analyse des offres financières, ainsi que le procès-verbal de jugement des offres financières, qui éclairent de façon précise sur les critères d'évaluation et les méthodes de calculs ayant abouti à l'attribution du marché ;

Elle a également rappelé que le point 12 des termes de référence, énonce que « *l'évaluation des offres sera faite en fonction d'une pondération des critères d'évaluation technique et financière* » et que le mode de passation choisi étant la sélection fondée sur la qualité et le coût, l'offre financière du Cabinet ETS DJIGUIYA, quoiqu'inférieure à celle de son concurrent, ne fait pas de lui, de facto, l'attributaire du marché ainsi qu'il ressort du procès-verbal de jugement des offres financières ;

L'autorité contractante ajoute, s'agissant de la notification tardive invoquée par le plaignant, que c'est sur la base de l'article 62.1.3 du Code des marchés publics qui dispose que « *Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue [...]. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions.* » que la notification de résultat a été adressée à Monsieur DOSSO le 02 mai 2025, une fois les discussions avec l'attributaire terminées, le 30 avril 2025, tout en soulignant que cette disposition ne lui impose pas de délai formel pour effectuer les négociations avec l'attributaire du marché ;

Quant à la suspension de l'exécution du marché, de sa réattribution et de la reconnaissance du préjudice commercial subi, le Conseil Régional du Cavally estime que les motifs avancés par le Cabinet ETS DJIGUIYA sont insuffisants pour les justifier et qu'il sollicite de l'ARCOP qu'il soit opposé une fin de non-recevoir à la requête du plaignant ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une prestation intellectuelle ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°087/2025/ARCOP/CRS du 21 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 07 mai 2025 par le Cabinet ETS DJIGUIYA devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Cabinet ETS DJIGUIYA dénonce d'une part, l'attribution du marché à un soumissionnaire dont le montant de l'offre financière est plus disant, ce qui constitue une violation des principes de transparence, d'égalité et d'optimisation des ressources et d'autre part, le non-respect du délai de notification des résultats ;

1. Sur la violation des principes fondamentaux de transparence, d'égalité et d'optimisation des ressources

Considérant que pour le Cabinet ETS DJIGUIYA, en attribuant le marché en cause au Cabinet PROMAK AFRIC dont la proposition financière est arrêtée à vingt-quatre millions cinq cent mille (24.500.000) FCFA, soit plus chère de quatre millions trois cent mille (4 300 000) FCFA que la sienne, l'autorité contractante a violé les principes fondamentaux de transparence, d'égalité d'accès et d'optimisation des ressources ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 62.2 du Code des marchés publics alinéa 10 dispose, « **La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de proposition doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre.**

La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé, est considérée comme la proposition la plus avantageuse. » ;

Que le point 1.1 des Instructions aux Candidats (IC) de cette Demande Type de Proposition (DTP) prescrit : « (...) La sélection sera faite sur la base de la méthode qualité-coût » ;

Que de même, le point 12 relatif aux Critères de Sélection des Termes de Références prévoit que « l'évaluation des offres sera faite en fonction d'une pondération des critères d'évaluation technique et financière » ;

Qu'il est en outre constant que le point 12.2 relatif à l'Evaluation Finale de l'offre globale des Termes de Références précise que « La note finale (N_f) est la somme du score technique (S_t) et du score financier : $Note\ finale = Score\ technique + Score\ financier$.

Le marché sera attribué au consultant ayant obtenu la note finale la plus élevée. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de jugement des offres en date du 04 février 2025 que le Cabinet ETS DJIGUIYA et le Cabinet PROMAK AFRIC ont obtenu les notes suivantes :

LA NOTE FINALE

<u>N° Ordre</u>	<u>Soumissionnaires</u>	<u>Score technique</u> <u>$S_t = N_t \times 80\%$</u>	<u>Score Financier</u> <u>$S_f = N_f \times 20\%$</u>	<u>Note finale</u> <u>$N_{(finale)} = S_t + S_f$</u>
<u>1</u>	<u>ETS DJIGUIYA</u>	<u>60</u>	<u>20</u>	<u>80</u>
<u>2</u>	<u>PROMAK AFRIC</u>	<u>73.6</u>	<u>15</u>	<u>88.6</u>

Que le Cabinet PROMAK AFRIC ayant obtenu la note finale la plus élevée, soit 88,6 sur 100 points, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué le marché au montant total de sa soumission corrigée de vingt-six millions sept cent quatre-vingt mille (26 780 000) FCFA ;

Que contrairement à ce que prétend le plaignant, en matière de sélection de cabinet de consultants fondée sur la qualité et le coût, ce n'est pas le montant le moins disant qui détermine l'attribution du marché, mais plutôt le score final obtenu à la suite d'une combinaison des notes technique et financière ;

Que par ailleurs, s'agissant de l'argument du plaignant selon lequel aucune justification technique ou qualitative ne lui a été communiquée, il ne saurait prospérer puisqu'il ressort également des pièces du dossier que le 07 mai 2025, l'autorité contractante lui a transmis, à la suite de sa demande de rapport d'analyse formulée par correspondance datée du 06 mai 2025, les différents rapports d'analyse des propositions technique et financière accompagnés du procès-verbal de jugement ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le Cabinet ETS DJIGUIYA mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

2. Sur le non-respect du délai légal de notification

Considérant qu'aux termes de sa plainte le Cabinet ETS DJIGUIYA dénonce le non-respect du délai légal de notification qui serait de quinze (15) jours, en expliquant que ce n'est que le 02 mai 2025 qu'il a reçu la notification des résultats des travaux de la COJO alors que la publication desdits résultats date 07 février 2025, soit plus de quatre mois plus tard ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 62.1.3 du Code des marchés publics relatif aux prestations intellectuelles, « ***Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. [...]***

Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions. » ;

Que de même, l'article 75.4 alinéa 4 du Code des marchés publics prévoit que « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code [...]**

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Qu'ainsi, le Code des marchés publics n'a pas prescrit de délai pour informer les soumissionnaires non retenus, contrairement à la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu pour lequel il a été prescrit un délai de trois (3) jours ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le plaignant mal fondé sur ce moyen de dénonciation en application des dispositions des articles 62.1.3 et 75.4 alinéas 4 susvisés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le Cabinet ETS DJIGUIYA mal fondé en sa dénonciation de la procédure de passation de la consultation restreinte N°RSP 97/2024 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le Cabinet ETS DJIGUIYA est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet ETS DJIGUIYA et au Conseil Régional du Cavally, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE